

1. **CONTEXTE**
2. **CHAMP D'APPLICATION : DÉFINITION ET IDENTIFICATION**
 - 2.1 DÉFINITION
 - 2.2 IDENTIFICATION
3. **DISPOSITIF DE PRÉVENTION**
4. **DISPOSITIF DE CONTRÔLE**
5. **INFORMATION**

Rédaction :	Augusta ROHAUT
Validation :	Patrick LEROY

Mise à jour :	Mars 2021
Version :	Version 4

1. CONTEXTE

AGRICA EPARGNE est une société de gestion de portefeuille filiale des Institutions de prévoyance du Groupe AGRICA. AGRICA EPARGNE est agréée pour les activités de gestion et les services suivants :

- La gestion de FIA au sens de la Directive n°2011/61/UE,
- La gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive n°2004/39/CE,
- Le conseil en investissement,
- La commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire.

Conformément à la réglementation applicable, AGRICA EPARGNE a établi et maintient une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique est conçue en tenant compte de la taille, de l'organisation, de la nature et de la complexité des activités d'AGRICA EPARGNE. Elle a pour objectif de s'assurer que la SGP respecte les bonnes pratiques professionnelles et exerce ses activités de manière honnête, loyale et professionnelle dans le respect de la primauté de ses clients.

Pour cela AGRICA EPARGNE a :

- identifié les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se poser ;
- mis en place un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

2. CHAMP D'APPLICATION : DÉFINITION ET IDENTIFICATION

2.1 DÉFINITION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les situations de conflits d'intérêts sont les situations dans lesquelles les intérêts d'AGRICA EPARGNE ou de ses collaborateurs se trouvent en concurrence avec ceux de ses clients, des FIA qu'elle gère, ou bien entre deux clients de la SGP.

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne ou d'une entité peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

2.2 IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

AGRICA EPARGNE a mis en place une cartographie des risques de conflits d'intérêts. Cette cartographie a permis de recenser différentes situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés pouvant nuire à l'intérêt de ses clients (FIA ou Mandants). Ces conflits peuvent se regrouper sous les thèmes suivants :

- Informations privilégiées : situation dans laquelle la société de gestion, un de ses dirigeants ou collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de ses clients ;
- Relations privilégiées : situation dans laquelle la société de gestion, un de ses dirigeants ou collaborateurs est incité à privilégier un client par rapport à un autre ;
- Avantages : situation dans laquelle la société de gestion un de ses dirigeants ou collaborateurs reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client qui pourrait influencer le choix des intermédiaires ;

- Défaut d'organisation ou carence des procédures : situation où les gérants seraient incités à une rotation très importante des portefeuilles ou à une prise de risque inconsidérée non justifiée par des considérations économiques et financières et contraires à l'intérêt des clients ;
- Situation dans laquelle la société de gestion, un de ses dirigeants ou collaborateurs exerce la même activité professionnelle que le client.

Outre la présente politique et la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, AGRICA EPARGNE tient un registre des conflits d'intérêts avérés qui a pour objectif de consigner les services d'investissement, les services connexes ou les autres activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients/porteurs s'est effectivement produit. Ce registre est tenu par la RCCI.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservés pendant au moins 5 ans après sa survenance.

3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION

L'organisation destinée à prévenir les conflits d'intérêt mise en place par AGRICA EPARGNE s'articule autour :

- de l'information : tout nouveau collaborateur se voit remettre le jour de son arrivée le Code de déontologie de l'AFG qui s'applique au sein d'AGRICA EPARGNE et doit en prendre connaissance;
- de la formation : chacun des collaborateurs d'AGRICA EPARGNE doit justifier de sa réussite à l'examen de certification AMF. Dans la mesure où il n'aurait pas cette certification, il devra satisfaire à l'examen (interne ou externe) dans les 6 mois de son arrivée ;
- de la responsabilisation : tout collaborateur est tenu de déclarer auprès du RCCI ou d'un des dirigeants de la société de gestion toute situation qui le mettrait en situation de conflit d'intérêts, ou toute situation de conflit d'intérêts dont il aurait connaissance.

4. DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Le contrôle du dispositif de gestion des conflits d'intérêts est de la responsabilité de la fonction RCCI au travers du respect des dispositions légales, réglementaires, des normes professionnelles et de celles définies par AGRICA EPARGNE.

Pour se faire, RCCI d'AGRICA EPARGNE procède au moins une fois par an à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Le RCCI met à jour la cartographie des risques de conflits d'intérêts et les procédures ou process d'encadrement de ces risques.

En outre, dans le cadre du contrôle permanent, la RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société de gestion en s'assurant notamment :

- du respect des procédures garantissant l'équité des clients,
- du respect des procédures de sélection des partenaires et intermédiaires,
- du respect de la circulation et de l'usage des informations confidentielles ou privilégiées,
- du respect des dispositions particulières relatives aux transactions personnelles,
- de la complétude du registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

Par ailleurs, la Direction générale de la société de gestion peut, dans le cadre du contrôle périodique, demander à un prestataire externe d'évaluer le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis en place.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiels, une étude est menée par la RCCI. La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels :

- si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, la RCCI s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement ;
- sinon, il appartient au RCCI de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas ; et définir les mesures de prévention (procédure, contrôle) qui devront être mises en œuvre.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts avéré, lorsque ce dernier est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, la RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Dans le cas contraire, la RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients/porteurs ;
- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

La RCCI, en concertation avec la Direction générale prendra les mesures d'organisation ou les mesures spécifiques requises au cas par cas pour traiter le risque de conflits d'intérêt.

La RCCI suivra la mise en œuvre des actions correctrices décidées et destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

5. INFORMATION

Conformément aux dispositions réglementaires, lorsque, malgré les dispositions organisationnelles prises par la société de gestion, le risque de porter atteintes aux intérêts du client ne peut être évité, AGRICA EPARGNE en informe rapidement son client.

Afin de permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service « conflicté », l'information devra être suffisamment précise et détaillée. Elle sera effectuée sur un support durable et conservée pendant 5 ans.

L'information fournie aux personnes concernées précisera :

- la nature du conflit ;
- les personnes / entités concernées ;
- les éventuels impacts financiers ;
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée dans le dossier du client concerné.